

**Schweizerischer Baumeisterverband  
Vereinigung Schweizerischer  
Gleisbauunternehmer  
Gewerkschaft Unia  
Gewerkschaft Syna**

**Société Suisse des Entrepreneurs  
Association suisse des entrepreneurs de  
construction de voies ferrées  
Syndicat Unia  
Syna, Syndicat interprofessionnel**

## **Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées**

### **CCT voies ferrées 2012**

#### **Convention complémentaire sur l'adaptation des salaires pour l'année 2014**

du 25 novembre 2013

**L'Association Suisse des Entrepreneurs et**

**l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées**

d'une part

ainsi que

**le Syndicat Unia et**

**le Syndicat Syna**

d'autre part

constatent que le renchérissement déterminant recensé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) de fin septembre 2012 à fin septembre 2013 s'est établi à -0,1% et concluent la présente convention complémentaire sur l'ajustement de la Convention collective de travail pour la construction de voies ferrées du 28 mars 2012 (CCT voies ferrées 2012) concernant les salaires effectifs et les salaires de base ainsi que l'adaptation sur l'indemnité pour repas de midi:

#### **Art. 1 En général**

1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens des articles 2 de cette convention, tous les travailleurs assujettis à la CCT voies ferrées 2012 dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2013 dans une entreprise soumise à la CCT voies ferrées 2012 (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

3 Pour les travailleurs qui, de manière durable, ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon l'art. 17, al. 6, let. a, ch. 1, de la CCT voies ferrées 2012, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 17, al. 6, let. b, de la CCT voies ferrées 2012.

#### **Art. 2 Adaptation des salaires 2014**

1 L'adaptation du salaire individuel (effectif) doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:

- d'une adaptation de salaire générale de 0,4% et
- d'une adaptation individuelle de salaire (*dépendante de la prestation*).

## 2 Calculs

L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

### a. *Partie générale*

L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CCT voies ferrées 2012 une adaptation générale de salaire sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2013. Cette adaptation est de 0,4% pour toutes les classes de salaire selon art. 17 alinéa 2 CCT voies ferrées 2012.

### b. *Partie dépendante de la prestation*

L'employeur doit relever de 0,4% au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 pour la partie dépendante de la prestation. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:

- la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2013;
- les salaires de tous les travailleurs soumis à la CCT voies ferrées 2012 (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle;
- le total des salaires à l'heure est relevé de 0,4% et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel.

## Art. 3 Adaptation des salaires de base 2014

1 Les salaires de base conformément de l'article 17, alinéa 1 CCT voies ferrées 2012 seront relevés de 0,4% au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

2 Les salaires de base dans l'article 17 alinéa 1 CCT voies ferrées 2012 sont les suivants en francs au mois (ou à l'heure selon les classes de salaire au sens de l'article 17 alinéa 1<sup>bis</sup>) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 selon la présente convention:

### **Nouveau:** Art. 17 alinéa 1

Salaires de base dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014:

Classes de salaire

V	Q	A	B	C
6'171/35.10	5'636/32.00	5'429/30.80	5'051/28.70	4'544/25.80

## Art. 4 Adaptation des contributions d'indemnité pour repas de midi

**Adaptation:** Art. 19 alinéa 3 Indemnité de subsistance:

Une allocation de **CHF 15.00** par jour est allouée à tous les constructeurs de voies ferrées comme indemnisation des frais occasionnés lors de travail à l'extérieur (articles 327a et 327b CO). L'allocation n'est pas due lorsque la subsistance est mise à disposition par les chemins de fer fédéraux (CFF) ou par une propre cantine. Les coûts de subsistance en découlant sont supportés par l'employeur. Si un travailleur ne peut pas, pour une raison valable telle que des motifs religieux, prendre son repas dans la cantine, il a droit à une indemnité de **CHF 10.00** par jour. Une adaptation de ce taux devra être effectuée, pour autant que d'éventuelles augmentations puissent être reportées sur le mandant.

**Art. 5 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire**

La présente convention complémentaire entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que cette dernière soit déclarée de force obligatoire d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Zurich, Berne, Olten, le 25 novembre 2013

**Pour la Société Suisse des Entrepreneurs**



W. Messmer



D. Lehmann



J.-P. Grossmann

**Pour l'Association suisse des entrepreneurs de construction de voies ferrées**



J. Haag



F. Mann



H.P. Hartmann

**Pour le Syndicat Unia**



N. Lutz



V. Alleva



A. Kaufmann

**Pour le Syndicat Syna**



E. Zülle



K. Regotz



P.-A. Grosjean